

225C1699 FR0000054322-FS0826

7 octobre 2025

<u>Déclaration de franchissements de seuil et déclaration d'intention</u> (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

CIBOX INTER@CTIVE

(Euronext Growth Paris)

1. Par courrier reçu le 3 octobre 2025, complété notamment par un courrier reçu le 6 octobre 2025, le concert composé de M. Ming-Lun Sung, M. Georges Paul Lèbre et M. Laurent Balian, a déclaré avoir franchi de concert en hausse, le 29 septembre 2025, le seuil de 15% des droits de vote de la société CIBOX INTER@CTIVE et détenir de concert 39 099 318 actions CIBOX INTER@CTIVE¹ représentant 60 432 836 droits de vote, soit 12,14% du capital et 16,93% des droits de vote de cette société², répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Ming-Lun Sung	16 017 149	4,97	29 471 798	8,26
Georges Paul Lèbre	10 441 369	3,24	18 320 238	5,13
Laurent Balian	12 640 800	3,92	12 640 800	3,54
Total concert	39 099 318	12,14	60 432 836	16,93

Ce franchissement de seuil résulte d'une attribution de droits de votes double au profit de MM. Ming-Lun Sung et Georges Paul Lèbre.

À cette occasion, (i) M. Ming-Lun Sung a franchi individuellement en baisse le seuil de 5% du capital de la société CIBOX INTER@CTIVE, et (ii) M. Georges Paul Lèbre a franchi individuellement en hausse le seuil de 5% des droits de vote de la société CIBOX INTER@CTIVE.

- 2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée par le concert :
 - « Les membres du concert constitué le 15 décembre 2017 entre MM Ming-Lun Sung, Georges Lebre et Laurent Balian donnent les informations suivantes requises au titre de l'article L. 233-7 VII du code de commerce, au titre de leurs intentions pour les six prochains mois :
 - le franchissement de seuil en droits de vote uniquement résulte de l'attribution de droits de votes double à deux actionnaires du concert et n'a, par conséquent, nécessité aucun financement ;
 - chaque membre du concert susvisé agit de concert avec les autres ;
 - le concert n'envisage pas de procéder à des acquisitions d'actions CIBOX INTER@CTIVE ;
 - le concert n'a pas l'intention de prendre le contrôle, au sens de l'article L. 233-3 1° et 2° du code de commerce, de CIBOX INTER@CTIVE;

¹ Société transférée sur Euronext Growth Paris le 30 septembre 2022.

² Sur la base d'un capital composé de 322 149 582 actions représentant 356 930 227 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- le concert soutient la stratégie actuellement mise en œuvre par CIBOX INTER@CTIVE ;
- le concert n'envisage aucune des opérations prévues à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- le concert n'est pas partie à un quelconque accord ou instrument financier visé au 4° et 4° bis du I de l'article L.233-9 du code de commerce ;
- le concert n'a conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions ou des droits de vote de CIBOX INTER@CTIVE ; et
- le concert détient déjà 2 postes d'administrateur au sein du conseil d'administration de CIBOX INTER@CTIVE et n'envisage pas d'en demander d'autres. »